



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN VUE D'UNE PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE
CONCESSION ENEDIS**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon, 13007
MARSEILLE

représentée par son Président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à
signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la
Métropole en date du _____

ET

Le **SMED 13**, sis 1, Avenue Marco Polo - CS20100 13141 MIRAMAS Cedex

représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe AMALRIC, dûment habilité

Sommaire

ARTICLE 1. Définitions – Interprétations	3
1.1 Définitions.....	3
1.2 Interprétations	3
ARTICLE 2. Objet de la Convention	4
ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	5
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.....	5
3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement	6
3.3 Commission d'appel d'offres	6
3.4 Dispositions financières	6
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET Durée DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 5. RESILIATION	7
ARTICLE 6. LITIGES relatifs à la Convention.....	7
ARTICLE 7. Notifications et mises en demeure	7
ARTICLE 8. Election de domicile.....	7

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et le SMED13 constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Métropole** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale.

« **Syndicat** » désigne le SMED13.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole AMP et le SMED13, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole AMP et le SMED13 en tant que parties à la Convention.

1.2 Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La distribution d'électricité sur un territoire est assurée par les sociétés ENEDIS et EDF dans le cadre de concession accordées par les collectivités locales :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence est ainsi autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) sur le périmètre de la ville de Marseille, à travers une convention signée entre ENEDIS et EDF (alors EDF) et la Ville de Marseille le 21 novembre 1994.
- Pour le reste du territoire, c'est le SMED13 qui porte cette compétence et la Métropole est membre de ce syndicat, en représentation-substitution de ses communes, depuis le 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2018). Le SMED13 est signataire d'une convention avec ENEDIS et EDF, pour tout le territoire des Bouches-du-Rhône hors Marseille, depuis le 11 mars 1994.

Dans le cadre du monopole légal sur la distribution d'électricité, les conventions avec ENEDIS et EDF, appuyées sur un cahier des charges de concession, sont généralement passés pour 30 ans et selon un modèle de cahier des charges établi au niveau national.

Aujourd'hui, deux éléments poussent les autorités concédantes à envisager le renouvellement des concessions dans les années qui viennent :

- L'arrivée à terme des conventions, tant pour la concession de Marseille que pour la concession couvrant le reste des Bouches-du-Rhône, en 2024
- La validation, au niveau national, d'un nouveau modèle de cahier des charges de concession en 2018.

Cependant, plus que jamais, la gestion du réseau de distribution d'électricité revêt une dimension stratégique qui impose une réflexion globale à l'échelle de la métropole.

La montée en puissance de l'échelon métropolitain dans le domaine de l'énergie nécessite la construction d'une réelle stratégie métropolitaine dans le domaine des réseaux d'énergie, comme le souligne le Livre Blanc de l'Energie, adopté en mars 2019 par le Conseil de Métropole. Souvent considérés comme une contrainte et un coût pour les projets d'aménagement, les décisions quant au développement et au renforcement de ces réseaux reposent essentiellement sur leurs gestionnaires. Or, pour s'inscrire dans la transition énergétique, la Métropole, doit être en mesure d'intégrer ces réseaux d'énergie (gaz, électricité, chaleur et froid) en amont des projets. Il s'agit d'un enjeu stratégique pour l'attractivité des zones d'activité (écologie industrielle, mutualisation des coûts de réseau, disponibilité et qualité de l'énergie, capacité de soutirage et d'injection...), pour l'économie des projets (coûts d'extension ou renforcement, coûts de raccordement...) et pour la qualité du cadre de vie (tarifs attractifs pour la chaleur et le froid, réseaux intelligents au service des usages...). Des réseaux coordonnés et performants représentent également une condition clé de développement des énergies renouvelables (capacité d'accueil des productions locales, couplage entre production, consommation et stockage, pilotage des usages et de l'effacement).

Ainsi, il semble indispensable d'inscrire le renouvellement des concessions ENEDIS et EDF dans cette perspective stratégique globale. Ceci plaide pour un travail commun et concerté entre la Métropole et le SMED13, les deux autorités concédantes.

Pour permettre ce travail commun, la Métropole et le SMED13 constituent un groupement de commandes afin de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les accompagner dans ce processus de renouvellement des concessions avec ENEDIS et EDF.

Le rôle de l'assistance à maîtrise d'ouvrage s'articulera notamment autour des objectifs suivants :

- Analyse les deux cahiers des charges de concession de distribution publique d'électricité en vigueur et l'ensemble des modalités y étant attachées : redevances, gouvernance, contrôle de concession...
- Accompagnement des maitres d'ouvrage dans la compréhension du nouveau modèle de cahier des charges de concession, en particulier en ce qui concerne les possibilités d'adaptation au niveau local et l'inscription dans les stratégies métropolitaines.
- Apporter une assistance dans les discussions avec ENEDIS sur la construction du nouveau cadre de concession pour le territoire métropolitain, en intégrant les éventuelles évolutions institutionnelles en cours ou à venir.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.
- Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de la procédure de passation du marché :

- la Métropole s'engage à soumettre au SMED13 pour validation :
 - le dossier de consultation des entreprises avant toute publication
 - le rapport d'analyse des offres, accompagné des offres des candidats, avant passage en Commission d'appel d'offres
- le SMED13 s'engage à valider dans un délai maximum d'un mois ou, en cas de désaccord, à proposer des modalités de travail afin d'aboutir à un accord dans un délai maximum de deux mois.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre partie :

- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées dans le cas où le Coordonnateur n'aurait pas en charge l'exécution du marché ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- à mettre en place une instance de validation et de décision de type Comité de pilotage associant la Commune et la Métropole, instance qui sera seule en capacité de valider les livrables produits.

3.3 Commission d'appel d'offres

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières

Le coût prévisionnel du marché, objet de ce Groupement, est de 90.000 €. La prise en charge du coût de ce marché est répartie à parts égales entre les membres du Groupement.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties et jusqu'à expiration du marché d'AMO, objet de la présente convention.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE OU MATERIEL DU GROUPEMENT

Il est convenu que le périmètre du groupement pourra être étendu à d'autres groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

ARTICLE 6. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président Pascal MONTECO

Pour le SMED13

Le Président Christophe AMALRIC